

Cour d'appel
Rennes
Chambre 6 A
15 Avril 2014
N° 293, 13/01047
X / Y
Classement :Inédit
Contentieux Judiciaire

6ème Chambre A

ARRÊT N°293

R.G : 13/01047

M. X.

C/

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES

M. AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Confirme la décision déférée

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 15 AVRIL 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Agnès LESVIGNES, Président,

Madame Geneviève SOCHACKI, Conseiller,

Madame Pascale DOTTE-CHARVY, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Patricia IBARA, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur Olivier B., substitut général, auquel l'affaire a été

régulièrement communiquée et qui a pris des réquisitions écrites.

DÉBATS :

A l'audience publique du 27 Janvier 2014

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 15 Avril 2014 , après prorogation de la date du délibéré, par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats.

APPELANT :

Monsieur X.

né le ... à [...]

ayant pour avocats : la SELARL 333, Postulant,

Me R., Plaidant,

INTIMÉS :

LE MINISTÈRE PUBLIC en la personne de Monsieur le PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS
LA COUR D'APPEL DE RENNES

représenté à l'audience par Madame Florence L., Avocat Général, entendue en ses
réquisitions.

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Direction des affaires juridiques - Bâtiment Condorcet - TELEDON 353

ayant pour avocat : Me B.,

Vu le courrier du consulat général de France à Moscou du 21 février 2012 indiquant que saisi par le Service central de l'Etat civil du ministère des affaires étrangères et européennes, le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Nantes s'opposait à la demande de transcription présentée par M. X. pour l'enfant Y. né le 27 août 2011 à [...] en raison du faisceau d'indices laissant présumer qu'il avait eu recours à un contrat de gestation pour autrui prohibé par l'[article 16-7 du Code civil](#) ;

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 18 octobre 2012 par M. X. au Procureur de la République de Nantes et à 'l'Agent judiciaire du Trésor ' devant le tribunal de grande instance de Nantes et tendant à voir :

- constater l'existence de l'acte de naissance de Y. établi à Moscou,

- ordonner la transcription de l'état civil de Y. à l'état civil français,

- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner le procureur de la République à verser 150 euro par jour de retard dans l'exécution de la décision à compter du 10^{ème} jour écoulé après la décision à intervenir,

- condamner 'l'Agent judiciaire du Trésor' à lui verser la somme de 2.500 euro au titre de l'article 700 du CPC ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Nantes du du 17 janvier 2013 ayant mis hors de cause l'Agent judiciaire de l'Etat, débouté M. X. de ses demandes tant principales qu'accessoires et laissé les dépens à sa charge;

Vu la déclaration d'appel de M.X. reçue au greffe de la cour le 12 février 2013 ;

Vu les écritures de M. X. du 10 mai 2013 qui demande à la cour :

- d'infirmer le jugement dont appel et, en conséquence, d'ordonner la transcription de l'état civil de Y. à l'état civil français,

- de condamner le procureur de la République à verser 150 euro par jour de retard dans l'exécution de la décision à compter du 10^{ème} jour écoulé après la décision à intervenir,

- de condamner 'l'Agent judiciaire du Trésor' à lui payer la somme de 2.500 euro au titre de l'article 700 du CPC ;

Vu les écritures de l'Agent judiciaire de l'Etat du 19 juin 2013 qui sollicite la confirmation de la décision dont appel quant à sa mise hors de cause ;

Vu les écritures du ministère public du 19 juillet 2013 qui sollicite la confirmation de la décision dont appel ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 janvier 2014 ;

SUR CE,

'sur la mise en cause de l'Agent Judiciaire de l'Etat

Considérant qu'une demande de paiement d'une participation aux frais de défense ne constituant pas une demande principale, c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé la mise hors de cause de l'Agent judiciaire de l'Etat ;

'sur la demande de transcription de l'acte de naissance de l'enfant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'[article 47 du Code civil](#) tout acte d'état civil des français et des étrangers fait en pays étrangers et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Considérant qu'il est produit aux débats l'acte de naissance de Y. né le 27 août 2011 à [...] de X., de nationalité française, et de Mme D., de nationalité russe, enregistré le 6 septembre 2011 au bureau de l'état civil Tverskoy de la direction de l'état civil de Moscou ;

Considérant que pour débouter l'appelant de sa demande les premiers juges ont retenu 'qu'en l'absence d'éléments contraires, les indices réunis convergeaient pour établir que M. X. en recherche de descendance, avait eu recours aux services de Mme D., voire d'une tierce personne pour porter et/ou concevoir l'enfant et lui remettre après la naissance, dans le cadre d'un accord et dans des conditions rentrant dans les prévisions de l'article 16-7 du code civil' ;

Considérant que M. X., qui a attesté sur l'honneur le 30 novembre 2011 ne pas avoir eu recours au service d'une mère porteuse pour la gestation de son enfant Y., soutient qu'il appartient au ministère public d'administrer la preuve du contrat de gestation pour autrui ; qu'il ajoute qu'alors même que la preuve serait rapportée de l'existence d'un tel contrat, les dispositions de l'[article 47 du code civil](#) ne peuvent être écartées dès lors que 'le ministère public reconnaît lui-même que l'acte de naissance de Y. ne souffre pas de contestation dans l'établissement de la filiation, ni d'irrégularités intrinsèques' ;

Considérant que le ministère public fait valoir que la réalité d'un contrat de gestation pour autrui passé par l'appelant et ayant abouti à la naissance de Y. n'est pas contestable ;

Considérant que pour caractériser le faisceau d'indices le tribunal a utilisé les pièces figurant au dossier du ministère public et en particulier les documents transmis par le ministère des affaires étrangères et européennes en provenance du consulat général de France à Moscou ;

Considérant qu'il résulte des documents produits :

- que M. X. a obtenu la délivrance de deux passeports l'un en 2003 et l'autre en 2005 ;
- que le consulat a pu consulter le passeport N° et constater l'absence de visa à l'époque correspondant à la période de conception de l'enfant ;
- que n'ayant pu consulter le second passeport de M. X. N° le poste consulaire a demandé à M. X. de lui adresser copie du visa qui aurait pu lui permettre d'entrer en Russie fin 2010 ou début 2011,
- que M. X. a alors indiqué 'que ce second passeport avait malencontreusement été détruit',
- que M. X. a refusé de s'expliquer sur les circonstances de sa rencontre avec Mme D. mère de l'enfant ;
- que celle-ci a indiqué qu'elle avait été suivie à la clinique de Moscou qui avait ensuite trouvé la maternité ;
- que le poste consulaire a relevé que la mère vivait habituellement à Kirov à plus de 1.000 km de Moscou ;
- que la mère de l'enfant a consenti dès le 7 octobre 2011, dans une attestation notariée, 'à la sortie au domicile permanent à la république française de son fils mineur Y. né le 27 août 2011" ;

Considérant que sauf à préciser que Mme D. était en possession d'un passeport depuis le 30 juin 2008, il convient de dire que ces éléments constituent un faisceau de preuve de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue entre M. X. et Mme D., laquelle avait d'ailleurs fourni des explications confuses lors de l'entretien téléphonique du 29 novembre 2011 ;

Considérant qu'en l'état du droit positif est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention, qui fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des [articles 16-7 et 16-9 du Code civil](#) ;

Considérant qu' en présence de cette fraude le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être utilement invoqué, étant au demeurant observé qu'il a été délivré un document de voyage à Y. qui fréquente une crèche parisienne ;

Considérant que la décision dont appel qui a rejeté la demande de transcription de l'acte de naissance de l'enfant établi par les autorités russes sur les registres de l'état civil français doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

Considérant que l'Agent judiciaire de l'Etat ayant été mis hors de cause, la demande d'article 700 du CPC formée à son encontre sera rejetée ;

Considérant que M. X. qui succombe en son appel conservera la charge des dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour, après rapport à l'audience,

Confirme la décision dont appel en toutes ses dispositions,

Rejette la demande faite au titre des dispositions de l'article 700 du CPC,

Condamne M. X. aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,
